



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-huit heures neuf, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 19
Représentés : 4
Votants : 23
Absents : 0

Date de la convocation :
26.03.2026

Date affichage :
27.03.2026

Présents : Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN, Christelle SAVELLI, Guillaume FRENDU, Ingrid LORENTE, Jean-Christophe COMOR, Emmanuelle VIALE, David LIBOUBAN, Lydie LABORDE, Philippe QUILICHINI, Alexandre REBOUL, Manon ANQUET, Siegfried HUGUET, Vanessa DUMONT, Léo MANESSE, Julien LUQUE, Delphine KOSOWSKI, Bryan JACQUIN, Nathalie, WETTER, Pierre VENEL.

Procuration : Marie-Paule GIRAUDO donne procuration à Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN
Virginie POITEVIN donne procuration à Ingrid LORENTE
Michel GROS donne procuration à Pierre VENEL
Sabine FONTANILLE donne procuration à Bryan JACQUIN

Absent : /

Un scrutin a eu lieu : Christelle SAVELLI est élue à l'unanimité secrétaire de séance

Ordre du jour :

Retrait du point n°13 suite au décret 2026-141 du 27 février 2026 supprime la notion « d'autorisation préalable de poursuites ».

- 1 Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 2 Délibération portant attribution des indemnités de fonction au Maire
- 3 Délibération portant attribution des indemnités de fonction aux adjoints au Maire
- 4 Délibération portant attribution des indemnités de fonction aux conseillers titulaires d'une délégation
- 5 Délibération instituant les frais de représentation attribués au Maire
- 6 Délibération portant sur le remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux
- 7 Délibération portant mandat spécial au Maire : Congrès des Maires de France
- 8 Délibération portant sur la formation des élus municipaux et à la fixation des crédits affectés
- 9 Délibération relative aux biens communaux : application des dispositions contenues dans l'article L 1311-13 du CGCT
- 10 Délibération portant fixation et désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 11 Délibération portant constitution de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
- 12 Délibération portant institution et désignation des membres des commissions municipales
- 13 **Délibération portant autorisation générale et permanente de poursuites au comptable public**
- 14 Délibération portant désignation des délégués de la commune au sein du syndicat mixte d'électricité du Var (TE-83)
- 15 Délibération portant désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Loube
- 16 Délibération portant désignation des représentants de la commune au sein de l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR 83)
- 17 Délibération portant désignation des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte de l'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume (PNR)
- 18 Délibération portant désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau (SICCE)
- 19 Délibération portant désignation d'un correspondant défense
- 20 Délibération portant désignation des représentants à la Commission de suivi des sites établissement TITANOBEL
- 21 Délibération portant adhésion à l'Agence Technique Départementale Var Ingénierie et désignation d'un représentant

DELIBERATION N°2026/14 RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2122-22 et L2122-23,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences (soit 31 possibilités).

Il précise que conformément à l'article L2122-23, le Maire aura la faculté de subdéléguer aux adjoints les attributions ainsi confiées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes (soit 19 délégations) pour la durée du présent mandat :

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites définies par le conseil sont : le montant de l'emprunt qui ne pourra excéder 40 000 euros et le fait que les crédits aient été ouverts au budget préalablement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; Les limites définies par le conseil sont : le montant ne pourra excéder 5 000 euros.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Les limites définies par le conseil sont : le montant de la ligne de trésorerie ne pourra excéder 150 000 euros.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DE DIRE** que conformément à l'article L2122-23 le Maire aura la faculté de subdéléguer aux adjoints les attributions ainsi confiées.

DELIBERATION N°2026/15 PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Population (habitants) taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Moins de 500.....	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER**, et avec effet du 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire de La Roquebrussanne (dont la population est de 2 817 habitants) le taux de 55,7% majoré de 15% (commune chef-lieu de canton) de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au tableau joint en annexe.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2026 et suivants de la commune en dépense au chapitre 65.

DELIBERATION N°2026/16 PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Vu le barème ci-dessous ;

Population (*habitants*) taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant qu'à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire soient fixées à un taux inférieur au taux maximal de 21,38%.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER**, et avec effet au 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire (dont la population est de 2 817 habitants), le taux de 11,25% majoré de 15% (comme chef-lieu de canton) de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au tableau joint en annexe.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2026 et suivants de la commune en dépense au chapitre 65

DELIBERATION N°2026/17 PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D'UNE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER**, et avec effet au 21 mars 2026, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers municipaux le taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique conformément au tableau joint en annexe.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2026 et suivants de la commune en dépense au chapitre 65

DELIBERATION N°2026/18 INSTITUANT LES FRAIS DE REPRESENTATION ATTRIBUES AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que l'organe délibérante peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2500,00€
- **DE DIRE** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2026 et suivants de la commune en dépense au chapitre 65

DELIBERATION N°2026/19 PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-3,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée les éléments suivants :

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

- 1) Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

- 2) Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'OUVRI**R la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les deux cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :
- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais signé par Monsieur le Maire prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé auquel l'élu joint les factures qu'il a acquitté. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.
- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit (tarifs actuels) : indemnité de nuitée à 90,00€, indemnité de repas 20,00€
- Les modalités de remboursement des frais de déplacement aux élus municipaux dans les conditions susvisées.
- **D'INCRI**RE les crédits correspondants au budget primitif 2026 et suivants de la commune

DELIBERATION N°2026/20 PORTANT MANDAT SPECIAL AU MAIRE : CONGRES DES MAIRES DE FRANCE

Le Congrès des Maires de France qui se déroule à Paris chaque année regroupe plus de 5000 maires et adjoints. Cette manifestation nationale est l'occasion, au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes. La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE MANDATER** le maire à effet de participer chaque année au Congrès des Maires de France et ce, jusqu'à la fin du mandat.
- **DE PRENDRE** en charge l'intégralité des frais occasionnés par Monsieur le Maire pour ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées

DELIBERATION N°2026/21 PORTANT SUR LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET A LA FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant minimum égal à 2 % des indemnités de fonction soient consacrées chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 11% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- **DE DECIDER** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année et ce, jusqu'à la fin du mandat l'enveloppe financière prévue à cet effet.

DELIBERATION N°2026/22 RELATIVE AUX BIENS COMMUNAUX : APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS L'ARTICLE L1311-13 DU CGCT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient d'adopter pour la durée du mandat les dispositions contenues dans l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir l'ensemble des actes à l'euro symbolique non recouvrable, les servitudes à titre gratuit, et les échange sans soulte, en application des dispositions de l'article L1311-13, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales.
- **D'APPLIQUER** les dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, alinéa 2, à savoir : lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes ci-dessus mentionnées, la Commune de La Roquebrussanne est représentée, lors de la signature de l'acte, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination.

DELIBERATION N°2026/23 PORTANT FIXATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies contient de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Madame Christelle SAVELLI présente sa liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER** à quatre le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

- **DE PROCEDER** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux,
- **DE CONSTATER** les résultats suivants,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23
 Votes blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 23
 Sièges à pourvoir : 4
 Quotient électoral (suffrages exprimés/siège à pourvoir) : 5,75

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au reste le plus fort	TOTAL
Liste 1 : Christelle SAVELLI Lydie LABORDE Manon ANQUET Nathalie WETTER	23	4	0	4

Sont proclamés membres du conseil d'administration : Mesdames Christelle SAVELLI, Lydie LABORDE, Manon ANQUET et Nathalie WETTE

DELIBERATION N°2026/24 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Monsieur Alexandre REBOUL présente sa liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offre à la représentation au plus fort reste ;

Sont candidats au poste de titulaire :
 - Monsieur Alexandre REBOUL
 - Madame Marie-Paule GIRAUDO
 - Monsieur Bryan JACQUIN

Sont candidats au poste de suppléant :
 - Monsieur Guillaume FRENDO
 - Monsieur Julien LUQUE
 - Madame Sabine FONTANILLE

- **DE CONSTATER** les résultats suivants,

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23
 Votes blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 23
 Sièges à pourvoir : 3
 Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7,67

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au reste le plus fort	TOTAL
Alexandre REBOUL Marie-Paule GIRAUDO Bryan JACQUIN	23	3	0	3

Sont proclamés élus les membres titulaires et suppléants suivants : Monsieur Alexandre REBOUL, Monsieur Guillaume FRENDO, Madame Marie-Paule GIRAUDO, Monsieur Julien LUQUE, Monsieur Bryan JACQUIN et Madame Sabine FONTANILLE

DELIBERATION N°2026/25 PORTANT INSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'instituer **cinq commissions municipales** :

La commission urbanisme et culture, la commission travaux et marchés publics, la commission environnement, forêt et agriculture, la commission cadre de vie et vie associative, la commission affaires scolaire, jeunesse, petite enfance et communication.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'INSTITUER** les cinq commissions municipales ainsi dénommées :
 1. Commission santé – social – enfance – jeunesse
 2. Commission travaux – aménagement – marchés publics
 3. Commission environnement – prévention – cérémonies
 4. Commission associations – communication – festivités
 5. Commission agriculture – tourisme – économie locale
- **DE DIRE QUE** les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.
- **DE DESIGNER** au sein des commissions suivantes :
 1. Commission santé – social – enfance – jeunesse
 - ✓ Madame Christelle SAVELLI
 - ✓ Madame Lydie LABORDE
 - ✓ Madame Manon ANQUET
 - ✓ Madame Nathalie WETTER

2. Commission travaux – aménagement – marchés publics
 - ✓ Monsieur Guillaume FREUDO
 - ✓ Madame Marie-Paule GIRAUDO
 - ✓ Monsieur Julien LUQUE
 - ✓ Madame Delphine KOSOWSKI
 - ✓ Monsieur Bryan JACQUIN

3. Commission environnement – prévention – cérémonies
 - ✓ Monsieur David LIBOUBAN
 - ✓ Monsieur Léo MANESSE
 - ✓ Monsieur Philippe QUILICHINI
 - ✓ Monsieur Pierre VENEL

4. Commission associations – communication – festivités
 - ✓ Madame Virginie POITEVIN
 - ✓ Madame Ingrid LORENTE
 - ✓ Madame Vanessa DUMONT
 - ✓ Madame Sabine FONTANILLE

5. Commission agriculture – tourisme – économie locale
 - ✓ Madame Emmanuelle VIALE
 - ✓ Monsieur Jean-Christophe COMOR
 - ✓ Monsieur Alexandre REBOUL
 - ✓ Monsieur Siegfried HUGUET
 - ✓ Monsieur Pierre VENEL

DELIBERATION N°2026/26 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU VAR (TERRITOIRE D'ENERGIE 83 – SYMIELEC)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06 décembre 2019 « Composition du Comité Syndical »

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Commune de La Roquebrussanne auprès du Territoire d'Energie 83 - SYMIELEC ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du CGCT ;

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur Guillaume FREUDO présente sa liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant appelé à siéger au Syndicat Mixte d'Electricité du Var ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23

Votes blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Monsieur Guillaume FREUDO, 23 voix (titulaire) et Monsieur Julien LUQUE, 23 voix (suppléant)

- **DE DESIGNER**, Monsieur Guillaume FREUDO délégué titulaire et, Monsieur Julien LUQUE délégué suppléant ;

DELIBERATION N°2026/27 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA LOUBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2121-33 qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Considérant que les délégués sont élus par les Conseillers Municipaux des Communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un suppléant appelé à siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U.),

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du CGCT ;

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur Léo MANESSE présente sa liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection de deux délégués titulaires et du délégué suppléant appelé à siéger au Syndicat Intercommunal des Espaces Naturels du Massif de la Loube (S.I.V.U) ;

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23
Votes blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Monsieur Léo MANESSE, 23 voix (titulaire) et Madame Lydie LABORDE, 23 voix (titulaire) et Madame Vanessa DUMONT 23 voix (suppléant)

- **DE DESIGNER**, Monsieur Léo MANESSE et Madame Lydie LABORDE délégués titulaires et, Madame Vanessa DUMONT déléguée suppléante.

DELIBERATION N°2026/28 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR (COFOR83)

Considérant que la commune de La Roquebrussanne adhère à l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var ;

Considérant la nouvelle élection du Conseil Municipal ;

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Association Commune Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune ;

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN présente sa liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE DESIGNER**, en tant que délégués de la commune de La Roquebrussanne à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var Monsieur Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN délégué titulaire et Monsieur David LIBOUBAN délégué suppléant.

DELIBERATION N°2026/29 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et suivants,
Vu le décret n°2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume et notamment les articles 6 et 9,

Considérant que la collectivité est membre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume,

Considérant qu'à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 et au renouvellement des assemblées, il convient de procéder à l'élection des représentants de la collectivité pour siéger au Parc naturel régional de la Sainte-Baume, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Considérant que, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut désigner ses délégués au Parc au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN présente sa liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant appelé à siéger au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume
- **DE CONSTATER** les résultats suivants :

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23
Votes blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

a obtenu :

Monsieur Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN, 23 voix (titulaire) et Monsieur Léo MANESSE, 23 voix (suppléant).

- **DE DESIGNER**, Monsieur Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN délégué titulaire et Monsieur Léo MANESSE délégué suppléant .

DELIBERATION N°2026/30 PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CHEMINS ET DES COURS D'EAU (SICCE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2121-33 qui prévoit que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau,

Conformément aux dispositions de l'article 2121-21 du CGCT, le vote a lieu à scrutin secret.

Monsieur le Maire rappelle que les membres sont désignés par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'il y a des candidatures.

Monsieur Philippe QUILICHINI présente sa liste.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection des deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des chemins et des cours d'eau ;
- **DE CONSTATER** les résultats suivants :

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23
Votes blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Monsieur Philippe QUILICHINI et Monsieur Léo MANESSE, 23 voix, titulaires et Monsieur Jean-Christophe COMOR et Madame Christelle SAVELLI 23 voix, suppléants.

- **DE DESIGNER** Monsieur Philippe QUILICHINI et Monsieur Léo MANESSE délégués titulaires et Monsieur Jean-Christophe COMOR et Madame Christelle SAVELLI délégués suppléants appelés à siéger au Syndicat Intercommunal des Chemins et des Cours d'Eau.

DELIBERATION N°2026/31 PORTANT DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner un correspondant défense.

Monsieur le Maire demande s'il y a un ou des conseillers municipaux qui se présentent à l'élection du correspondant défense de la commune.

Monsieur David LIBOUBAN présente sa candidature.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE PROCEDER**, à l'élection du correspondant défense de la commune ;
- **DE CONSTATER** les résultats suivants :

Considérant que le conseil municipal a décidé, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à main levée, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 23
Votes blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

a obtenu : Monsieur David LIBOUBAN, 23 voix

Monsieur David LIBOUBAN est élu correspondant défense.

DELIBERATION N°2026/32 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES ETABLISSEMENT TITANOBEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013,

Considérant que les membres délégués de la commission de suivi de site pour l'établissement TITANOBEL situé sur la commune de Mazaugues doivent être renouvelés,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'à la demande des services préfectoraux, il convient de désigner les nouveaux membres titulaires et suppléants dans le cadre de l'installation de la nouvelle équipe municipale pour la mandature 2026-2032.

La nouvelle liste des titulaires et suppléants de cette commission de suivi de site proposée est la suivante :

- Monsieur David LIBOUBAN Titulaire - Madame Emmanuelle VIALE Suppléant
- Monsieur Siegfried HUGUET Titulaire - Madame Léo MANESSE. Suppléant

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER**, la nouvelle liste des titulaires et suppléants telle que ci-dessus

DELIBERATION N°2026/33 PORTANT ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE VAR INGENIERIE ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département du Var a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 06 novembre 2023 sur l'intention de créer une Agence technique départementale, conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Cet établissement s'est constitué le 27 novembre 2024, sous l'appellation Var Ingénierie.

Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux et ayant pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique (assistance à maîtrise d'ouvrage), juridique ou financière (recherche de cofinancement).

L'Agence peut également se constituer en centrale d'achats pour le compte de ses adhérents et ainsi leur permettre de mutualiser leurs dépenses sur une sélection de domaines en lien avec la nature des projets accompagnés.

Afin d'apporter une réponse pertinente aux demandes de ses adhérents, Var Ingénierie travaille en cohérence avec les partenaires représentatifs du conseil et de l'aménagement du territoire, qu'ils œuvrent à l'échelle locale ou nationale.

Sont membres de l'Agence le Département du Var, ainsi que les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont délibéré pour adhérer, conformément aux statuts. Leurs représentants pour siéger sont :

- ✓ les représentants du Département (12 conseillers départementaux)
- ✓ les maires ou leur représentant pour les communes, leur suppléant le cas échéant
- ✓ les présidents ou leur représentant pour les EPCI, leur suppléant le cas échéant.

Chaque membre règle une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie, à l'exception des cas de dérogations prévus dans le règlement intérieur de l'Agence.

La gouvernance de l'Agence est assurée par son assemblée générale et son conseil d'administration.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu la délibération n°A22 du Conseil Départemental du Var en date du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu la délibération n°2024-AG-01-01 de Var Ingénierie relative à la constitution de l'établissement public administratif, agence technique départementale "Var Ingénierie" et à l'adoption de ses statuts en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-3 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2024-AG-01-02 de Var Ingénierie relative à l'adoption de son règlement intérieur et de son barème tarifaire en date du 27 novembre 2024, modifiée par délibération n°2025-AG-01-04 du 1er juillet 2025,

Vu la délibération n°2025-AG-01-06 de Var Ingénierie relative à l'adoption du règlement de la centrale d'achat en date du 01 juillet 2025.

Considérant que l'objet de Var Ingénierie est d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier,

Considérant que Var Ingénierie répond aux besoins d'ingénierie de notre commune,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2026/07 en date du 24 février 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** les statuts de Var Ingénierie joints en annexe de la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur et ses conditions tarifaires et de prestation intégrées d'accompagnement des collectivités de Var Ingénierie, joint en annexe de la présente délibération,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de La Roquebrussanne à l'agence technique départementale Var Ingénierie,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de La Roquebrussanne à la centrale d'achat de Var Ingénierie,
- **DE DESIGNER**, conformément aux statuts de Var Ingénierie : Monsieur Guillaume FRENDO, en qualité d'adjoint au maire, comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie et Monsieur Jean-Luc ANGELINI AUTRAN en qualité de maire, comme représentant suppléant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fin du Conseil Municipal à 18h55.

Le Maire
Jean-Luc ANGELINI-AUTRAN



Le secrétaire de séance
Christelle SAVELLI

